

NOTE AUX AGENTS-ES n°034

Objet : Facilités horaires pour la rentrée scolaire 2016/2017

La collectivité, conformément à la Circulaire N°FP 2168 du 7 août 2008, accorde des facilités horaires aux agents-es le jour de la rentrée des classes, si elles ne perturbent pas le bon fonctionnement de l'administration.

Sont concernés-es les pères ou mères de famille ainsi que les personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, à condition que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire ou entrant en classe de sixième.

Ces facilités d'horaires ne rentrent pas dans le cadre des autorisations spéciales d'absences. Elles correspondent à un aménagement horaire accordé ponctuellement aux agents-es. Les heures non travaillées ne seront pas à récupérer (dans la limite maximale de 2 heures).

Une autorisation similaire pourra être accordée aux agents-es dont l'enfant handicapé intègre un établissement médico-social.

Signé

Pierre LAPLANE
Directeur général des services
